



N° 1467

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale afin de
simplifier l'organisation de certains scrutins et l'examen des
lois organiques*

Article 1^{er}

Au dix-huitième alinéa de l'article 36 du Règlement, les mots : « lois organiques ; » sont supprimés.

Article 2

- ① L'article 65 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « qualifiée », la fin du 3° est ainsi rédigée : « , excepté dans le cas prévu à la seconde phrase du troisième alinéa de son article 46, ou lorsqu'il est fait application de l'article 49 de la Constitution ; »
- ③ 2° Après le même 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° Lorsqu'il est fait application de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 46 et de l'article 50-1 de la Constitution. » ;
- ⑤ 3° À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « , 2° et 4° ».

Article 3

À la seconde phrase du sixième alinéa de l'article 132 du Règlement, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I ».